

RÈGLEMENT N° 722

FIXANT UNE TARIFICATION SUPPLEMENTAIRE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE LA
STATION D'EPURATION DE TYPE ETANG AERE SECTEUR BROMPTON

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité;

ATTENDU QUE la vidange des boues de la station d'épuration de type étang aéré du secteur Brompton est requise ;

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas de la totalité des crédits nécessaires pour réaliser les travaux reliés à ce service à même les derniers perçus pour constituer les différentes réserves à cet effet ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite décréter l'imposition d'un tarif unique payable dans l'année aux propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'égout afin de combler le manque à gagner ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 3 avril 2023;

EN CONSEQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le conseil décrète une tarification supplémentaire imposée par le biais d'une compensation exigée à chaque propriétaire d'immeubles desservis par le réseau d'égout sur le territoire de la Municipalité pour compenser le manque à gagner afin de pourvoir au paiement du coût de la vidange des boues de la station d'épuration de type étangs aérés du secteur Brompton.

ARTICLE 3 COMPENSATION

Cette compensation est fixée à un montant égal à 32 992,74 \$ divisé par le nombre total d'unités desservies et multiplié par le nombre d'unités attribuées à chacun des immeubles desservis.

La compensation n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

ARTICLE 4 NOMBRE D'UNITES

Aux fins de calcul du nombre d'unités attribuées à chacun des immeubles desservis, les normes suivantes sont établies :

- Pour les maisons de chambres ou d'accueil, les restaurants, auberges, gîtes touristiques, etc., le nombre d'unités de logement est établi en fonction de la capacité d'accueil du certificat d'autorisation émis pour le commerce par le gouvernement ;
- Les résidences de tourisme sont considérées comme des commerces et chaque

résidence de tourisme compte pour une unité de logement;

- Les roulottes sont considérées comme des unités d'habitation et chaque roulotte compte pour une unité de logement.

Le nombre d'unités attribuées à chacun des immeubles desservis est établi lors de la tarification de la manière suivante :

Catégorie	Type d'immeuble	Unités
	Immeuble résidentiel et résidentiel mixte	
R-1	Résidentiel (de 1 à 5 logements)	1 un. /logement
R-1.1	Résidentiel (6 logements et plus)	0,8 un. /logement
R-2	Résidentiel mixte avec un usage de services professionnels (sauf salon de coiffure)	1
R-3	Résidentiel mixte avec un usage de salon de coiffure	1,5
R-4	Roulotte	0,5
	Immeuble non résidentiel (pour chaque local distinct)	
NR-1	Premier local utilisé pour des services professionnels	1
NR-2	Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels	0,5
NR-3	Aréna	8
NR-4	Atelier de réparation mécanique	1,5
NR-5	Bar et restaurants (selon la capacité d'accueil du bâtiment: nombre de sièges)	0,04 un. /siège
NR-6	Buanderie type libre-service	0,25 un. /laveuse
NR-7	Dépanneur et station-service	1,5
NR-8	Épicerie	5
NR-9	Établissement financier	1
NR-10	Garderie (sauf en milieu familial)	2
NR-11	Hôtel, motel, auberge, gîte touristique	0,2 un. /chambre
NR-12	Lave-auto	1,5 un. /porte de garage
NR-13	Nettoyeur	2
NR-14	Pâtisserie - Boulangerie	1,5
NR-15	Pharmacie	1
NR-16	Résidence pour personnes âgées	0,2 un. /chambre
NR-17	Résidence de tourisme	1
NR-18	Salon de coiffure (commercial, hors résidence)	1,5
NR-19	Station-service	1,5
NR-20	Station-service et atelier de réparation	2
NR-21	Pour chaque logement rattaché à l'immeuble commercial	1
NR-22	Tout autre local non résidentiel	1
	Pour chaque industrie / commerce lourd (sauf utilisation d'eau industrielle)	
I-1	0-50 employés	2
I-2	51 employés et plus	4
	Autres immeubles	
A-1	Terrain vacant	0
A-2	Établissement d'enseignement	8
A-3	Tout autre immeuble	1

ARTICLE 5 MODALITE DE PERCEPTION

La compensation décrétée par le présent règlement est payable à la municipalité en un seul versement, et ce, le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition d'un compte de taxes complémentaires à cet effet.

La compensation est assimilée à une taxe foncière conformément à l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6 INTERETS

Le montant dû en vertu du présent règlement porte intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tel que décrété par résolution du conseil municipal, et ce, dès le trente et unième (31^e) jour suivant la date de l'envoi du compte de taxes complémentaire par la Municipalité au propriétaire.

ARTICLE 7 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Veilleux, maire

Liane Boisvert, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt:
Adoption du règlement:
Avis public (publication):
Avis public d'entrée en vigueur :

3 avril 2023
1^{er} mai 2023

Projet